



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT/BICUPE/SIC/LL- n° 2021- *205*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Arras, le **06 AOUT 2021**

**Commune de SAINT-AUGUSTIN**

-----

**S.N.C LIDL**

-----

**Exploitation d'un entrepôt logistique**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles **L.214-1** à **L.214-6** du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 révisé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 ;

**Vu** la demande présentée le 12 août 2020 par la S.N.C LIDL dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG HAUTEPIERRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la Zone d'Activité Commerciale des Escardalles sis sur la commune de SAINT-AUGUSTIN (62120) ;

**Vu** le dossier référencé BV/LIDL/7322073-1 - Révision n° 1 – juillet 2020 et les plans produits à cette même date à l'appui de la demande ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts de France émis le 31 mars 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts de France en date du 30 octobre 2020 ;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 24 novembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-AUGUSTIN, siège de l'enquête ;

**Vu** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

**Vu** la publication en date du 17 décembre 2020, rappelée le 7 janvier 2021 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix Du Nord » et « L'écho de la Lys » ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 4 décembre 2020 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de : BELLINGHEM, ECQUES, SAINT-AUGUSTIN et THEROUANNE ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles **R.181-18 à R.181-32** du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2020 ;

**Vu** les avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 30 janvier 2020 et du 2 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 25 février 2021 ;

**Vu** la déclaration de changement d'adresse du siège social de la S.N.C LIDL effectué par le pétitionnaire le 7 juin 2021 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 23 juin 2021 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 30 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 8 juillet 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article **L.181-3** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La S.N.C LIDL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 72, avenue Robert Schuman – CS 80272 – 94522 RUNGIS cedex 1, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un entrepôt logistique sur la Zone d'Activité Commerciale des Escardalles sis sur la commune de SAINT-AUGUSTIN en mettant en oeuvre les installations visées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

##### **Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au bâtiment logistique et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessous dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour ces installations classées soumises à déclaration.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

CODE RUBRIQUE	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES (1)	RÉGIME
<b>1450-1</b>	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	<p>Stockage de solides inflammables.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente est de 10 tonnes</p>	<b>A</b>
<b>1510-2-a</b>	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Cellule 1 : 11 876 m<sup>2</sup></p> <p>Cellule 2 : 11 333 m<sup>2</sup></p> <p>Cellule 3 : 6 369 m<sup>2</sup></p> <p>Cellule 4 : 5 238 m<sup>2</sup></p> <p>Cellule 5 : 5 892 m<sup>2</sup></p> <p>Cellule 6 : 4 209 m<sup>2</sup></p> <p>Cellule 7 : 2 032 m<sup>2</sup></p> <p>Cellule 8 : 5 876 m<sup>2</sup></p> <p>Entrepôt multi-hauteurs : 12,2 m au niveau des quais (emprise de 18 413 m<sup>2</sup>) et 20,2 m au niveau des stockages (emprise de 35 211 m<sup>2</sup>)</p> <p>Volume global de l'entrepôt : 935 900 m<sup>3</sup></p> <p>la quantité totale de matières susceptibles d'être stockées s'élève à 111 808 m<sup>3</sup>.</p>	<b>A</b>
<b>2714-1</b>	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p>	<p>Regroupement de déchets non dangereux de type bois/papiers/cartons/plastiques des magasins desservis par l'entrepôt avec ceux de la plateforme au niveau du local Recyclage, avant envoi dans les filières de traitement adaptées.</p>	<b>E</b>



CODE RUBRIQUE	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES (1)	RÉGIME
	<p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Ce local accueille des balles de cartons, des balles de plastiques, des piles de palettes en bois vides et une benne à bois en façade pour un volume strictement limité à 2 700 m<sup>3</sup>.</p>	
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	<p>Deux condenseurs évaporatifs Air/Eau à l'ammoniac implantés en toiture de la salle des machines</p> <p>Puissance évacuée : 3 800 kW</p>	E
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Regroupement de déchets non dangereux non inertes de type DIB, pain, biodéchets...des magasins desservis par l'entrepôt avec ceux de la plateforme au niveau du local Recyclage, avant envoi dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>1 benne avec compacteur de 20 m<sup>3</sup> et 1 benne de 30 m<sup>3</sup> pur les DIB,</p> <p>1 benne de 30 m<sup>3</sup> pour le pain</p> <p>1 benne de 30 m<sup>3</sup> pour les biodéchets.</p> <p>Le stockage de déchets non dangereux non inertes issus du regroupement est strictement limité à 110 m<sup>3</sup>.</p>	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>Chaudière gaz naturel :</p> <p>1,9 Mwth</p> <p>Groupe électrogène : 4,8 MWth</p>	DC

CODE RUBRIQUE	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES (1)	RÉGIME
	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A – 3)</p>		
<b>2925</b>	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies</p>	<p>Local de charge.</p> <p>La puissance de courant continu est de 1 000 kW.</p>	<b>D</b>

CODE RUBRIQUE:	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES (1)	RÉGIME
	par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)		
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<p>Stockage d'aérosols en cage dans la cellule 2.</p> <p>Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 50 tonnes</p>	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 88 tonnes</p>	DC
4735-1-b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)</p>	<p>Récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg.</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 1,2 tonnes.</p> <p>local ammoniac situé au-dessus de la cellule 7</p>	DC

<p><b>4755-2</b></p>	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Alcools forts présentant un titre alcoométrique &gt; 40°.</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 m<sup>3</sup> soit 85 tonnes.</p> <p>Ces alcools sont stockés dans la cage alcools en cellule 2.</p>	<p><b>DC</b></p>
<p><b>1185-2-a</b></p>	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A-1) ;</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>Utilisation de gaz à effet de serre fluorés R134a dans les équipements frigorifiques ou climatiques pour la climatisation/chauffage des bureaux/locaux sociaux</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 90 kg</p>	<p><b>NC</b></p>

	<p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>		
<b>1436</b>	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p>	<p>Stockage de liquides combustibles</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 10 tonnes</p>	<b>NC</b>
<b>1530</b>	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Pool Palettes.</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 300 m<sup>3</sup></p>	<b>NC</b>
<b>1532</b>	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	<p>Pool Palettes.</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 250 m<sup>3</sup></p>	<b>NC</b>

	<p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (A-1)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>		
<b>2663-2</b>	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Rolls en plastiques vides lavés et stockés au sein du local TKT.</p> <p>Produits finis divers contenant des matières plastiques (ex : mobilier de jardin).</p> <p>Pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 200 m<sup>3</sup></p>	<b>NC</b>
<b>2711</b>	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques des magasins desservis par l'entrepôt avec ceux de la plateforme au niveau du local Pool palettes/recyclage, avant envoi dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Ces déchets sont stockés dans des contenants dédiés et adaptés au droit du local, pour environ 10 palettes.</p> <p>Le stockage de déchets DEEE issus du regroupement est strictement limité à 20 m<sup>3</sup>.</p>	<b>NC</b>
<b>2713</b>	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p>	<p>Regroupement de déchets de métaux ou alliages non dangereux des magasins desservis par l'entrepôt avec ceux de la plateforme au niveau du local Pool palettes/recyclage, avant envoi dans les filières de traitement adaptées.</p>	<b>NC</b>

	<p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> (D)</p>	une benne de 30 m <sup>3</sup> représentant moins de 40 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.	
<b>2718</b>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)</p> <p>2. Autres cas (DC)</p>	<p>Regroupement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses de type piles des magasins desservis par l'entrepôt avec ceux de la plateforme au niveau du local Recyclage, avant envoi dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>2 fûts de stockage de piles représentant 0,95 tonnes.</p>	<b>NC</b>
<b>4330</b>	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,99 tonnes	<b>NC</b>
<b>4331</b>	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 20 tonnes	<b>NC</b>
<b>4511</b>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 15 tonnes	<b>NC</b>

<p><b>4718</b></p>	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)  b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p>2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)  b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	<p>Stockage des bouteilles de propane dédiées au fonctionnement des autolaveuses du site dans un cadre sur dalle extérieure clôturée et déportée du bâtiment « entrepôt ».</p> <p>Quantité limitée à 1,5 tonnes.</p>	<p><b>NC</b></p>
<p><b>4734-1</b></p>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Cuve enterrée de fioul domestique double enveloppe de 20 m<sup>3</sup> (soit environ 18 tonnes) pour le fonctionnement du groupe électrogène.</p>	<p><b>NC</b></p>
<p><b>4734-2</b></p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)  b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)  c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Cuve aérienne de GNR de 1 m<sup>3</sup> (soit environ 0,9 tonne) implantée dans le local sprinklage du site pour assurer le fonctionnement des motopompes du sprinklage.</p>	<p><b>NC</b></p>



4755-1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> DC</p>	<p>Stockage dans la cellule 2 de produits de type alcools présentant des propriétés similaires à des liquides inflammables de catégorie 2 et 3 (vins, certaines bières, alcools... présentant des degrés supérieurs à 17 ° mais de titres alcoométriques volumiques inférieurs à 40 %).</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 100 tonnes.</p>	NC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t (A-1)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>	<p>Stockage de charbon de bois.</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 40 tonnes.</p>	NC

**A** (Autorisation), **E** (Enregistrement), **D** (Déclaration), **DC** (déclaration avec contrôle périodique), **NC** (Non Classé)

<sup>(1)</sup>Les tonnages ou volumes mentionnés en colonne 3 du tableau de classement et entreposés dans chaque cellule n'excèdent pas les quantités de matières combustibles présent comme hypothèse dans les scénarios de l'étude de dangers.

### Article 1.2.2 – Situation au regard du classement SEVESO

L'exploitant prend toute disposition : gestion informatisée des stocks, connaissance du stock en temps réel... pour garantir que sur la plateforme logistique, le classement seuil bas ou seuil haut des installations tel que défini à l'article **R.511.10** du code de l'environnement ne soit jamais atteint par la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article **R.511.11** du même code. Le respect de cette disposition doit pouvoir être vérifié en permanence.

### Article 1.2.3 – Implantation du site logistique

Les installations autorisées sont implantées sur des terrains d'une superficie de 183 351m<sup>2</sup> sur les parcelles suivantes de la commune de Saint-Augustin :

Commune	Section	Référence des parcelles
SAINT-AUGUSTIN	ZI	14p, 149p, 151, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et marchandises, expédition des marchandises et des déchets générés... en lien direct avec les activités du site.

#### **Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées**

Le site de la plate-forme logistique de 18ha comprenant l'ensemble des installations classées et leurs installations connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

- un entrepôt logistique (5,8 ha) composé de 8 cellules de stockage. Au sein des cellules de stockage de l'entrepôt sont aménagées des zones en température dirigée, en froid positif et négatif, ainsi qu'un local de recyclage de déchets fermé, situé dans la cellule 3 et dénommé « pool palettes». Ce local est adossé à un espace benne couvert,
- des bureaux et locaux sociaux,
- un local de charge,
- des locaux techniques (chaufferie, transformateur, groupe électrogène, local TGBT, salle des machines NH3),
- les espaces nécessaires à la circulation, au stationnement et à l'évolution des véhicules PL accédant sur le site
- les espaces nécessaires à la circulation et au stationnement des véhicules légers du personnel et des visiteurs, ainsi que les espaces et équipements dédiés à la circulation sécurisée des piétons sur le site,
- les espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie et la surveillance du projet,
- les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et assainissement (assainissement autonome réalisé sur le site).

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dossier référencé BV/LIDL/7322073-1 - Révision n° 1 – juillet 2020 susvisé et déposé par l'exploitant le 12 août 2020 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1 – Nature des activités**

Les cellules d'entreposage du bâtiment logistique reçoivent des produits destinés à la vente dans les supermarchés: produits frais, surgelés, fruits et légumes, conserves, alcools de bouche, vins, bières, sodas, jus de fruit, eau, lait, condiments, sucres, farines, pâtes, riz, droguerie, produits d'hygiène, articles promotionnels, alimentation animale, aérosols, huiles végétales.

Les cellules 4, 5, 6 et 7 sont des cellules frigorifiques dédiées au stockage de produits frais.

La cellule 2 comporte deux zones de stockage spécifiques aménagées ; l'une pour le stockage d'aérosols, la seconde pour le stockage d'alcools de bouche.

#### **Article 1.4.2 – Caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles **R.211-117** et **R.214-97** du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

L'entrepôt logistique de la SNC LIDL est concerné par les dispositions de l'article **R.516-1** du code de l'environnement pour la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité en cas de cessation d'activité au regard de la rubrique **2714** présente sur le site.

Le calcul fourni le 7 juin 2021 aboutit à un montant de 64 295 euros.

Ce montant étant inférieur à 100 000 €, la SNC LIDL est exemptée de l'obligation de constitution des garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1 – Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du même code.

### **Article 1.6.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers**

Les études d’impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l’occasion de toute modification notable telle que prévue à l’article **R.181-46** du code de l’environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d’éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l’exploitant.

A l’occasion de sa mise à jour, l’étude de danger mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d’être émis en cas d’incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d’être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan de défense incendie.

### **Article 1.6.3 – Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre **1.2.1** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d’autorisation.

### **Article 1.6.5 – Changement d’exploitant**

Dans le cas où l’établissement change d’exploitant, le nouvel exploitant est tenu d’en informer le Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

### **Article 1.6.6 – Cessation d’activité**

Sans préjudice des mesures de l’article **R.512-74** du code de l’environnement, pour l’application des articles **R.512-39-1 à R.512-39-5** dudit code, l’usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d’emprise de l’installation et elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux, et des déchets présents dans l’emprise foncière du site logistique ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l’usage futur ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.7 -ARRÊTÉS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ( liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/2000	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique <b>2925</b> " ateliers de charge d'accumulateurs "
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (protection contre la foudre)
14/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique <b>2921</b> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/2017	Arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique <b>1510</b>
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

06/06/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques <b>2711</b> (déchets d'équipements électriques et électroniques), <b>2713</b> (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), <b>2714</b> (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou <b>2716</b> (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique <b>2910</b>
05/02/2020	Arrêté ministériel pris en application de l'article <b>L.111-18-1</b> du code de l'urbanisme.

## CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE LA PLATE-FORME LOGISTIQUE**

---

Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

L'accès et la sortie, pour les chauffeurs poids-lourds et les visiteurs, se font après enregistrement. Une signalétique appropriée est mise en place.

La vitesse des véhicules au sein du site est limitée à 30 km/h (cette limitation est clairement signalée et rappelée par consigne ; des limiteurs de vitesse pourront être installés si nécessaire en plusieurs endroits stratégiques du site).

### **CHAPITRE 2.1 - RÉCEPTION DES MARCHANDISES**

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site.

Le stationnement des camions devant les quais est interdit en dehors des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.

### **CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.2.1 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance.

## **Article 2.2.2 – Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

### **Mesure d'évitement**

#### Mesure E1:

Avant le démarrage des travaux, un balisage de la haie bordant le site au Nord de la parcelle est mis en place afin d'éviter toute dégradation accidentelle. Le suivi de l'intégrité du balisage est assuré durant la phase chantier

### **Mesures de réduction des impacts**

#### Mesure R1 :

Un suivi de chantier approprié est mis en place afin de vérifier que toutes les précautions d'usage relatives à la bonne tenue du chantier sont prises durant les travaux (maintenance et entretien des engins, stockage des matériaux, délimitation du chantier, etc.).

Mesure R2 : Les travaux de préparation des sols sont réalisés selon des modalités adaptées à l'avifaune, en dehors de la période de reproduction de mi-mars à mi-juillet.

### **Mesures de suivi et d'accompagnement**

Mesure S1 : L'exploitant est accompagné d'un écologue lors de la conception et l'aménagement des espaces verts ainsi que lors de la réalisation des aménagements écopaysagers.

A minima, l'écologue est présent pour :

- la détermination du choix des espèces,
- la création d'un « effet lisière » significatif au niveau des bosquets, de parkings végétalisés,
- la mise en place de grillage et de clôtures sélective pour permettre le passage de la microfaune, d'un éclairage responsable, de nichoirs ou gîtes pour tout type de faune, de linéaire de haie, d'une végétalisation du bâtiment au niveau des toitures ou des façades (ou d'un merlon végétalisé autour du site en cas d'installation de panneaux photovoltaïques),
- la réalisation d'un plan de gestion différenciée destiné à permettre la valorisation écologique à long terme des espaces verts.

## **Article 2.2.3 – Suivi de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

## **Article 2.2.4 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.



Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques),
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

#### **Article 2.2.5 – Dangers ou nuisances non prévenus**

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

#### **Article 2.2.6 – Réserves de produits ou matières consommables**

Le site logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et ses abords dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des écrans de végétation sont mis en place, lorsque cela est possible ; des plantations et structures végétales renforcées seront également prévues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers – cartons, boues, déchets...

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (voies de circulation, parkings, espaces verts...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques comme le non-recours aux produits insecticides et pesticides ; cette disposition concerne en particulier les opérations de désherbage.

Si nécessaire, le site est mis en état de dératisation.

#### **Article 2.3.2 – Faune / Flore**

L'entretien des espaces verts est réalisé de manière raisonnée, sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières. Des interventions d'entretien de ces espaces sont menées pour maintenir le milieu ouvert et aussi pour maintenir la sécurité de circulation.

## **CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.4.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 2.5.1 – Contenu du dossier**

L'exploitant doit établir et tenir à jour à la disposition de l'inspection de l'environnement un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des substances et mélanges dangereux selon le Règlement 1272/2008 dit CLP présents sur site, auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection de l'environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

## CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Échéances
2.4.1	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'inspection de l'environnement)	15 jours après survenue
7.2.2.1	Démonstration de l'absence de ruine en chaîne de la structure du bâtiment ou d'effondrement de la structure vers l'extérieur en cas de sinistre.	Avant la mise en service de l'installation
7.6.1.3	Plan de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications
7.6.1.4.1	Comptes-rendus des exercices incendie	Un mois après réalisation (réalisation dans les 3 mois après démarrage des activités puis tous les 3 ans)
9.3.3.1	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Contrôle semestriel
9.3.5	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	3 mois après le démarrage des activités puis tous les 3 ans

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la collecte en vue d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations techniques (NH<sub>3</sub>, chaufferie, groupe électrogène, groupes motopompes diesel associés au réseau incendie, ateliers de charge des accumulateurs...) comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles / Dispositions en cas d'incendie

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le Préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

### **Article 3.1.3 – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente de chargement ou de déchargement ont pour consigne d'arrêter leur moteur.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.4 – Emissions diffuses : Prévention des odeurs et envols de poussières**

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

## **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 – Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits permettant une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse requise pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

### **Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées**

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site logistique, hors extraction d'air, sont ceux des gaz de combustion :

- de la chaudière alimentée au gaz naturel, pour le chauffage des cellules,
- du groupe électrogène,
- des groupes motopompes pour l'alimentation du réseau incendie (sprinklage) de la plate-forme.

### **Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur du conduit d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière doit être d'au moins 25,2 m.

Le conduit des gaz de combustion est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

### **Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations rejetées (chaudière)**

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite (mg/nm<sup>3</sup>)</b>
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100
CO	100

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K – 101.3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et correction de la teneur en oxygène, ramenée à 3 %.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau**

L'entrepôt est alimenté en eau potable à partir du réseau d'eau potable de la zone des Escardalles. La consommation annuelle est estimée à 25 000 m<sup>3</sup>.

Ses principales utilisations sont les suivantes :

- usage domestique : eau potable, besoins sanitaires, douches, nettoyage des locaux administratifs, sociaux et des entrepôts,
- nettoyage des installations, purges des systèmes de refroidissement,
- appoint et essai des réseaux eaux incendie.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...).

L'approvisionnement en eau potable du site logistique est muni d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence régulière et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines n'est réalisé par l'exploitant pour un usage quelconque au droit du site logistique.

#### **Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### **Article 4.1.4 – Comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1 – Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols du bâtiment d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2 – Plan des réseaux**

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

Le plan reprend la numérotation des ouvrages de rejet repris dans l'article 4.3.1 du présent arrêté.

### **Article 4.2.3 – Entretien et surveillance**

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.



Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5 – Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.6 – Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET**

#### **Article 4.3.1 – Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Effluent n°1** : les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- **Effluent n°2** : les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, cours camions et parkings, susceptibles d'être pollués ;
- **Effluent n°3** : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- **Effluent n°4** : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- **Effluent n°5** : les eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavages des sols, les purges de chaudières ;
- **Effluent n°6** : les eaux de purge des circuits de refroidissement.

### **Article 4.3.2 – Collecte des effluents**

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

### **Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée dès lors que le volume des boues atteint la moitié de leur hauteur utile et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet**

##### Effluent n°1

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées rejoignent dans un premier temps le bassin de confinement de 3 842 m<sup>3</sup> puis dans un second temps, le bassin non étanché de 3 294 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le réseau EP de la voirie de desserte de la Zone d'Activité Commerciale des Escardalles, acheminées jusqu'aux bassins de tamponnement décrits dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 (autorisant la création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'extension du parc d'activité des Escardalles) pour rejoindre in fine le ravin de ECQUES.

Une partie des eaux pluviales de toiture est utilisée pour le lavage des conteneurs thermiques TKT de congélation permettant le transport des produits surgelés.

##### Effluent n°2

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, cours camions, aires de manœuvre et parkings, susceptibles d'être polluées, transitent par un décanteur lamellaire à nid d'abeille avec déversoir intégré et rejoignent dans un premier temps le bassin de confinement de 3 842 m<sup>3</sup> puis dans un second temps, le bassin non étanché de 3 294 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le réseau EP de la voirie de desserte de la Zone d'Activité Commerciale des Escardalles, acheminées jusqu'aux bassins de tamponnement décrits dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 (autorisant la création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'extension du parc d'activité des Escardalles) pour rejoindre in fine le ravin de ECQUES.

##### Effluent n°3

les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont évacuées dans les conditions décrites à l'article 7.7.2 du présent arrêté.

##### Effluent n°4 et Effluent n°5

Les eaux domestiques et eaux de lavage sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées par un système d'assainissement autonome conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 dénommé station biologique du site.

La filière de traitement est constituée :

- d'un décanteur primaire
- d'un bassin biologique de type lit fluidisé,
- d'un décanteur secondaire.

En sortie de station, les eaux rejoignent dans un premier temps le bassin de confinement de 3 842 m<sup>3</sup> puis dans un second temps, le bassin non étanché de 3 294 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le réseau EP de la voirie de desserte de la Zone d'Activité Commerciale des Escardalles, acheminées jusqu'aux bassins de tamponnement décrits dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 (autorisant la création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'extension du parc d'activité des Escardalles) pour rejoindre in fine le ravin de ECQUES.

## Effluent n°6

Préalablement à leur traitement dans la station biologique du site, les eaux de purge des circuits de refroidissement sont dirigées vers une cuve tampon d'homogénéisation de 25 m<sup>3</sup>.

Dans le cas où la qualité de ces eaux ne respecte pas les critères d'admission de la station biologique, la cuve est isolée et les eaux de purge des circuits de refroidissement sont éliminées comme des déchets. Une seconde cuve tampon de 25 m<sup>3</sup> prend le relai pour la collecte des eaux de purge des circuits de refroidissement dans l'attente du retour à la situation normale.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, en accord avec le gestionnaire du milieu récepteur, les critères d'acceptation des eaux de purge des circuits de refroidissement dans la station biologique du site.

### **Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

### **Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **Article 4.3.8 – Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

### **Article 4.3.9 – Eaux polluées**

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.7.2.1 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'inspection de l'environnement.

#### Article 4.3.10 – Valeurs limites de rejet des eaux exclusivement pluviales

La qualité des eaux pluviales infiltrées doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Code SANDRE	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
1305	MES	35
1314	DCO	30
7007	Hydrocarbures	5

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et sur la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site logistique, et pour la traçabilité.

#### Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets (dangereux ou non et par catégories) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être gérés dans les conditions des articles **R.543-66** à **R.543-72** du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être gérées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** et **R.543-40** du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'emprise foncière du site, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. En tout état de cause, la durée d'entreposage sur le site logistique ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

### **Article 5.1.4 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles **L.511-1** et **L.541-1** du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur du site**

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site logistique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

### Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article **R.541-45** du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles **R.541-49 à R.541-64** et **R.541-79** du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet
13 05 02*	Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbures	Nettoyage périodique du séparateur d'hydrocarbures
15 01 01	Emballages en papier/carton	Cartons / papiers
15 01 02	Emballages en matières plastiques	plastiques et films plastiques
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois
17 04 07	Métaux en mélange	Ferrailles
20 01 21	Tubes Fluorescents	Ampoules, Tubes néons
20 01 33* 20 01 34	Piles et accumulateurs	Piles et accumulateurs usagés
20 01 35* 20 01 36	Equipements Electriques et Electroniques	DEEE ménagers
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	DIB

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 – Aménagements

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1 à R.571-24** du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Ainsi que prescrit à l'article **3.1.3**, l'alimentation des moteurs de camions doit être coupée lorsque ces derniers sont à l'arrêt ou en attente de chargement ou de déchargement; cette disposition est également signalée et rappelée par consigne.

#### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores liées à l'exploitation du site logistique ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)



### Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation du site, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces limites, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 6.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu de prendre des dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations)...

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.

- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

#### **Article 7.1.1 – Localisation des risques / Principes généraux**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général des locaux techniques et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1.

## **Article 7.1.2 – État des stocks de produits dangereux**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection de l'environnement et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense incendie.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux selon le Règlement 1272/2008 dit CLP, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site.

### **Article 7.1.3 – Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques à risques sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible d'éventuelles bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation traversant éventuellement des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu à la séparation au droit de la paroi, restituant son degré coupe-feu. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

### **Article 7.1.4 – Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
  - des stockages présentant des risques
  - des locaux à risques
  - des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements
- ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides/énergie se fait selon une consigne spécifique.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de défense incendie visé à l'article 7.6.1.1. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

Les organes de coupure des différents fluides sont facilement accessibles par les sapeurs pompiers.

#### **Article 7.1.5 – Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.6 – Clôture du site / Contrôle des accès**

Le site logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### **Article 7.1.7 – Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site. En particulier, ainsi que mentionné au Titre 2, la vitesse de circulation y est limitée à 30 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.6.2 ci-dessous.

#### **Article 7.1.8 – Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

## **CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES / PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS**

### **Définitions**

Cellule frigorifique: cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Le bâtiment abrite 8 cellules de stockage :

- } cellule 1 : 11 876 m<sup>2</sup>,
- } cellule 2 : 11 333 m<sup>2</sup>,
- } cellule 3 : 6 369 m<sup>2</sup>,
- } cellule 4 : 5 238 m<sup>2</sup>,
- } cellule 5 : 5 892 m<sup>2</sup>,
- } cellule 6 : 4 209 m<sup>2</sup>,
- } cellule 7 : 2 032 m<sup>2</sup>,
- } cellule 8 : 5 876 m<sup>2</sup>.

Les cellules 4, 5, 6 et 7 sont des cellules frigorifiques. Les cellules 4, 5 et 7 sont destinées à recevoir des produits frais sous température dirigée (froid positif 0 à 18°C), la cellule 6, des produits congelés ou surgelés sous température négative (- 20 à - 25°C).

Une zone de stockage pour les aérosols et une zone de stockage pour les alcools de bouche sont aménagées en cellule 2.

L'entrepôt multi-hauteurs présente une hauteur sous faitage de 20,70 m ; les cellules ne comportent pas de mezzanine.

Les parois extérieures du bâtiment ou leurs éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 m vis-à-vis des limites d'exploitation du site.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

Le bâtiment est constitué d'une ossature principale en béton, stable au feu 1 heure. Les façades sont réalisées en bardage métallique double peau. Les façades comportent des portes de quai et d'accès plain-pied, des portes issues de secours sans degré coupe-feu.

Les cellules sont séparées à minima par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant de 1 m en toiture.

Un mur REI 180 sépare la cellule 1 de la cellule 2. Un mur REI 180 sépare la cellule 2 des cellules 3 et 8.

Les locaux techniques et les bureaux sont séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Hormis la cellule 6, toutes les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés notamment pour le stockage des liquides inflammables, des alcools de bouches et des aérosols.

Sur la façade Sud, à l'extérieur du bâtiment, au droit de la cellule 6, est implanté sous auvent, le local recyclage qui abrite les bennes des déchets récupérés auprès des magasins desservis par l'entrepôt avant envoi dans les filières de traitement adaptées.

Aucun stockage de matière n'est réalisé à l'extérieur des bâtiments.

## Article 7.2.1 – Implantation

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux limites du site, d'une distance correspondant aux effets létaux significatifs en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>);
- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>);
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Compte tenu des dispositions constructives retenues et des conditions d'implantations, la zone Z1 sera maintenue à l'intérieur des limites de propriété. La zone Z2 sera maintenue à l'intérieur des limites de propriété sur les façades Nord, Est et Ouest.

Pour la façade Sud, le calcul de la zone impactée par des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> donne les distances d'effets suivantes:

	<b>Distance considérée depuis l'entrepôt</b>	<b>Façade de l'entrepôt</b>
<b>incendie de la cellule 1</b>	55 m	Coté Sud
<b>incendie généralisé de l'entrepôt cellules 1,2 et 3</b>	60 m	Coté Sud
<b>Incendie généralisé de l'entrepôt cellules 1,2 et 8</b>	60 m	Coté Sud
<b>Incendie généralisé de l'entrepôt cellules 3, 4 et 6</b>	68 m	Coté Sud
<b>Incendie généralisé de l'entrepôt cellules 4, 5 et 6</b>	64 m	Coté Sud

Les distances mentionnées correspondent aux zones enveloppes des effets des phénomènes dangereux « incendie » recensés, quel que soit le niveau de probabilité associé.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

## **Article 7.2.2 – Comportement au feu du bâtiment / Zone d'entreposage**

### **Article 7.2.2.1 - Dispositions générales**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment d'entreposage ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est à minima R 60 ;
- les murs extérieurs en bardage métallique sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0 ;
- la couverture est type multicouche auto-protégée, composée par un bac acier fixé mécaniquement sur les pannes béton; les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et le ou les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ; ils satisfont à la classe d0 ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 (sol bétonné).

Les ateliers d'entretien du matériel, le local abritant le groupe électrogène, la chaufferie et les locaux techniques y compris le local technique accueillant les installations de réfrigération à l'ammoniac sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont isolés des cellules de stockage par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au chapitre 2.5.



### Article 7.2.2.2 – Compartimentage

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, dont 40 000 m<sup>3</sup> dans les cellules frigorifiques.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 qui dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement de chaque cellule. Le mur séparant la cellule 1 de la cellule 2 ainsi que les murs séparant la cellule 2 des cellules 3 et 8 sont au moins REI 180. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe feu doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation indélébile. Le mur REI 180 séparant la cellule 1 de la cellule 2, les murs REI 180 séparant la cellule 2 des cellules 3 et 8 ainsi que les murs REI 120 séparant la cellule 6 des cellules 4 et 5 disposent chacun, sous toiture de part et d'autre du mur séparatif, de colonnes sèches munies de têtes d'aspersion de type sprinkler ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et celles situées dans un mur REI 180 présentent un classement EI2 180 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintient en position fermée.
- La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes. Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.
- les portes de communication entre les cellules sont équipées d'un seuil ou de tout moyen équivalent garantissant l'impossibilité d'un écoulement de liquide enflammé à la cellule voisine.
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives entre cellules. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

L'exploitant apporte la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

### **Article 7.2.2.3 - Cantons de désenfumage**

Afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie et permettre un désenfumage efficace, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est en matériau incombustible et stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les plans des zones de désenfumage sont affichés près des commandes des cantons.

Ces dispositions s'appliquent aux cellules 1,2,3 et 8 ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C ainsi qu'aux plenums des cellules frigorifiques.

Les cellules frigorifiques 4, 6 et 7 ayant des températures de stockage des produits strictement inférieures ou égales à 10 °C sont :

- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si ces dernières sont différentes de celles prévues pour les autres cellules, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative ;
- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

### **Article 7.2.2.4 - Exutoires de fumées**

L'exploitant assure un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Un plan des cantons et des commandes associées est installé à proximité de ces issues. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Les toitures des autres bâtiments que le bâtiment de stockage sont pourvues d'exutoire à raison de 1 %.

### **locaux techniques présentant un risque incendie**

les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs, les locaux électriques, le local d'entreposage des emballages, la salle des machines ammoniac... sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

#### **Article 7.2.2.5 - Amenées d'air frais**

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 7.2.2.6 - Dégagements / Issues de secours**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Des issues de secours sont implantées à proximité des parois séparatives coupe feu. Ces portes sont équipées de dispositifs manœuvrables de l'extérieur par les sapeurs pompiers ou par l'exploitant.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir être ouvertes par une manœuvre simple, toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

L'exploitant appose une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées.
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

#### **Article 7.2.2.7 – Éclairages**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

### **CHAPITRE 7.3 – RÈGLES D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.3.1 – Organisation du stockage**

##### **7.3.1.1. Combles**

Tout stockage est interdit dans les combles. Ces derniers sont accessibles en toutes circonstances.

##### **7.3.1.2. Conditions de stockage**

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées disponible pour les services de secours et l'inspection de l'environnement.

Tout stockage en mezzanine est interdit.

Les configurations de stockage dans les cellules sont établies conformément aux scénarios décrits dans l'étude de danger et aux simulations produites par l'outil Flumilog.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie d'au moins 1 m, est maintenue en permanence entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les cellules 4, 5, 6 et 7 sont dédiées au stockage de produits frais. Le stockage de matières dangereuses dans les cellules frigorifiques est interdit.

Une zone de stockage pour les aérosols et une zone de stockage pour liquides inflammables et les alcools de bouche (cages) sont aménagées en cellule 2.

Les produits dangereux pour l'environnement, produits d'entretien tels que : eau de javel, nettoyeurs, WC, déboucheurs... sont stockés en conditionnement hermétique et répartis dans les cellules 1 et 2 sans zone pré-définie. Aucune opération de conditionnement, de déconditionnement, de reconditionnement et aucune opération d'ouverture des conditionnements n'est réalisée. La hauteur de ces stockages sera limitée à 5m.

Une procédure spéciale est mise en place pour l'ensemble de ces stockages de produits dangereux et liquides inflammables. Des rétentions sont mises en place et intégrées aux stockages.

Le stockage de matières en vrac est interdit.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

#### **7.3.1.3. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

#### **7.3.1.4. Caractéristiques géométriques des stockages**

##### **Cellule 1**

Le stockage au sein de la cellule 1 est constitué de zones de stockage en racks, de zones de stockage masse (en îlot) et de racks mobiles.

Aucun stockage n'est autorisé à moins de 27 m de la façade Nord comportant des portes de quais, à moins de 19 m de la façade Sud comportant des portes de quais et à moins de 21m de la paroi Est.

Dans cette zone dite de préparation, seul est autorisé le stockage de matières combustibles en face de chaque porte. Ce stockage est temporaire dans l'attente de son chargement dans un camion. Ce stockage est limité à la capacité maximale de chargement du camion.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (12 doubles racks), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 14,5 m sur 6 niveaux de racks séparés les uns des autres par une allée de 3,6 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 8 m.

##### **Cellule 2**

Les stockages à l'intérieur de la cellule 2 se font uniquement en racks, 13 doubles racks et 2 racks simples séparés les uns des autres par une allée de 3,7m de large.

La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 14,5 m sur 6 niveaux de racks.

Aucun stockage n'est autorisé à moins de 27 m de la façade Nord comportant des portes de quais, à moins de 19 m de la façade Sud comportant des portes de quais.

Dans cette zone dite de préparation, seul est autorisé le stockage de matières combustibles en face de chaque porte. Ce stockage est temporaire dans l'attente de son chargement dans un camion. Ce stockage est limité à la capacité maximale de chargement du camion.

Les racks de stockage des aérosols sont entourés d'une cage grillagée afin de limiter la projection des aérosols dans la cellule en cas d'incendie.

Le grillage respecte les caractéristiques suivantes :

- la maille du grillage doit être suffisamment fine pour arrêter un aérosol étant projeté par effet BLEVE
- l'épaisseur des fils du grillage est suffisamment importante pour que le grillage ne soit pas détruit par un aérosol projeté contre le grillage par effet BLEVE.

Les racks de stockage des liquides inflammables de catégorie 1, 2 ou 3 et des alcools de bouche sont entourés d'une cage grillagée fermée afin de regrouper l'ensemble des produits dans une zone dédiée et d'en restreindre l'accès. La hauteur de stockage est limitée à 5 m.

### **Cellule 3**

Le stockage au sein de la cellule 3 est constitué de zones de stockage en rack et de zones de stockage masse (en îlot).

Aucun stockage n'est autorisé à moins de 19 m de la façade Sud comportant des portes de quais.

Dans cette zone dite de préparation, seul est autorisé le stockage de matières combustibles en face de chaque porte. Ce stockage est temporaire dans l'attente de son chargement dans un camion. Ce stockage est limité à la capacité maximale de chargement du camion.

Sur la zone de stockage en racks, aucun stockage n'est autorisé à moins de 4,5 m du mur de séparation avec la cellule 8 et la hauteur maximale de stockage est limitée à 14,5 m sur 6 niveaux de racks.

Sur la zone de stockage en masse, aucun stockage n'est autorisé à moins de 1,1 m du mur de séparation avec la cellule 8 et la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 3 m.

La cellule abrite le local Recyclage fermé dénommé «pool palettes ».

### **Cellule 4**

Le stockage au sein de la cellule 4 est constitué de zones de stockage en rack, de zones de stockage masse (en îlot) ou de racks mobiles.

Aucun stockage n'est autorisé à moins de 19 m de la façade Sud comportant des portes de quais, à moins de 26 m de la façade Ouest comportant des portes de quais.

Dans cette zone dite de préparation, seul est autorisé le stockage de matières combustibles en face de chaque porte. Ce stockage est temporaire dans l'attente de son chargement dans un camion. Ce stockage est limité à la capacité maximale de chargement du camion.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (12 doubles racks), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 13,4 m sur 6 niveaux de racks séparés les uns des autres par une allée de 2,7 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 8 m.

### **Cellule 5**

Les stockages à l'intérieur de la cellule 5 se font uniquement en racks, 7 doubles racks et 2 racks simples séparés les uns des autres par une allée de 3,6 m de large.

La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 14,5 m sur 6 niveaux de racks.

Aucun stockage n'est autorisé à moins de 22 m de la façade Nord comportant des portes de quais, à moins de 26 m de la façade Ouest comportant des portes de quais.

Dans cette zone dite de préparation, seul est autorisé le stockage de matières combustibles en face de chaque porte. Ce stockage est temporaire dans l'attente de son chargement dans un camion. Ce stockage est limité à la capacité maximale de chargement du camion.

### **Cellule 6**

Le stockage au sein de la cellule 6 est constitué de zones de stockage en rack et de zones de stockage masse (en îlot).

Sur la zone de stockage en racks, aucun stockage n'est autorisé à moins de 2 m de la paroi Nord de la cellule et à moins de 4,1 m de la paroi Sud de la cellule.

La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 14,5 m sur 6 niveaux de racks séparés par une allée de 3,8 m de large.

Sur la zone de stockage en masse, aucun stockage n'est autorisé à moins de 4 m de la paroi nord de la cellule et à moins de 4,3 m des parois Est et Ouest de la cellule.

La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 8 m dans la configuration de stockage en îlots.

### **Cellule 7 ou Zone de réception**

Les stockages à l'intérieur de la cellule 7 se font uniquement en masse (en îlot).

Aucun stockage n'est autorisé à moins de 1 m des parois de la cellule

La hauteur maximale de stockage est de 4,5 m.

### **Cellule 8**

Le stockage au sein de la cellule 8 est constitué de zones en rack et de zones de stockage masse (en îlot).

Aucun stockage n'est autorisé à moins de 27 m de la façade Nord comportant les portes de quais et adossé aux bureaux et locaux techniques.

Dans cette zone dite de préparation, seul est autorisé le stockage de matières combustibles en face de chaque porte. Ce stockage est temporaire dans l'attente de son chargement dans un camion. Ce stockage est limité à la capacité maximale de chargement du camion.

Sur la zone de stockage en racks, aucun stockage n'est autorisé à moins de 4,5 m du mur de séparation avec la cellule 3 et la hauteur maximale de stockage est limitée à 14,5 m sur 6 niveaux de racks séparés les uns des autres par une allée de 4,1m de large.

Sur la zone de stockage en masse, aucun stockage n'est autorisé à moins de 1,8 m du mur de séparation avec le tunnel TKT(zone de lavage et mise en attente des rolls vides métalliques et plastiques), à moins de 2,7 m du mur de séparation avec la cellule 3 et la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 8 m.

### **Article 7.3.2 – Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.



### **Article 7.3.3 – Procédures et consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'exploitation du site logistique hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques... ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, réseaux de fluides, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.7.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des sapeurs pompiers (tel 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide... ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

### **Article 7.3.4 – Formation du personnel**

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) sont formés à la conduite des engins et disposent d'un permis cariste (CACES) et d'une autorisation de conduite délivrée par l'exploitant.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie, aux risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

L'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraînement à la manœuvre des moyens de secours doivent être renouvelés au moins tous les ans.

### **Article 7.3.5 – Travaux d'entretien et de Maintenance**

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés en application de l'article 7.1.1 (1<sup>er</sup> alinéa), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.4.1 – Liste de Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R)**

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant observe des dispositions telles que mesures compensatoires, arrêt des installations concernées et mise en sécurité...

### **Article 7.4.2 – Gestion des anomalies et défaillances de Mesures de Maîtrise des Risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de solutions techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### **Article 7.4.3 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sous réserve du respect des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance (télésurveillance).

Les locaux sensibles du site recensés à l'article 7.1.1 sont équipés d'une détection (incendie, gaz ...).

La chaufferie est équipée d'un détecteur gaz et d'une détection incendie.

Le local du groupe électrogène est équipé d'une détection incendie.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, d'incendie ou d'explosion. Leur situation est repérée sur un plan.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs, installation ...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs

#### **Article 7.4.3.1 - Détection incendie**

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est installée dans les cellules, les combles, les locaux techniques, les bureaux et locaux sociaux. Cette détection actionne une alarme audible en tout point des bâtiments situés sur l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Une détection automatique d'incendie haute sensibilité avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure est installée dans les cellules frigorifiques, les combles et les locaux techniques.

Dans tous les cas, l'exploitant doit s'assurer que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au chapitre **2.5** les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences de fonctionnement des dispositifs de détection.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des cellules, l'exploitant organise un test du dispositif prévu. Ce test fait l'objet d'un compte-rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point **2.5** du présent arrêté.

#### **Article 7.4.3.2 - Installations ammoniac**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par une fuite d'ammoniac, dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, notamment les salles des machines, les caissons, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Le maillage doit permettre de couvrir les fuites dans toutes les directions.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil soit 500 ppm entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil soit 1 000 ppm entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente en installations de réfrigération.

L'ensemble des détecteurs est régulièrement contrôlé et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fréquence des contrôles doit pouvoir être justifiée par l'exploitant. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

#### **Article 7.4.3.3 - Local de charge**

Les parties d'installation dans lesquelles il peut survenir des points d'accumulation d'hydrogène sont équipées de détecteurs d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **Article 7.4.4 – Installations électriques / Mise à la terre**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les éléments de supervision des dispositifs de sécurité du site logistique pourront être secourus par onduleur.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Sur défaut ou coupure de l'alimentation électrique, une alarme est reportée à l'exploitant et à la société chargée de la surveillance (télé-surveillance).

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

#### **Article 7.4.5 – Zones à atmosphère explosible**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

## **Article 7.4.6 - Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque**

L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions de la section V de l'Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie; ces informations sont reprises dans le plan de défense incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; ces documents sont repris dans le plan de défense incendie.

- une note d'analyse justifiant :

- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues à la section V de l'Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié précitée.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir. Ces conditions sont reprises dans le plan de défense incendie.

## **Article 7.4.7 – Équipements et installations spécifiques / Suivi**

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service ;
- mise en place de manomètres et soupapes ;
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

#### **Article 7.4.8 – Protection contre la foudre**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation sont mis en œuvre préalablement au démarrage des activités logistiques.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article 7.4.9 – Vérifications périodiques**

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockage fixe de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés à l'article **7.5.2...**), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.



## CHAPITRE 7.5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### Article 7.5.1 – Définition générale des moyens

Au moins un dispositif adapté, indiquant la direction du vent, est installé dans l'emprise d'exploitation du site en un point judicieusement choisi. Il doit être visible de jour comme de nuit.

Le site est doté d'une alarme incendie : la détection manuelle est réalisée par la présence de coffrets type bris de glace répartis sur l'ensemble du site, à proximité des issues du bâtiment.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme, en particulier à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance (télésurveillance).

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point du bâtiment situé sur l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permet de prévenir le personnel. Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés..

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les éventuels stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des services de secours.

### Article 7.5.2 – Moyens de lutte et ressource en eau

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ceux-ci seront constitués au minimum :

- de prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Les services de secours doivent pouvoir disposer d'un débit d'au moins 1900 m<sup>3</sup>/h pour la défense extérieure contre l'incendie avec un débit d'au moins 720 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Cette mesure est garantie par la présence sur le site d'une boucle incendie surpressée dotée de 9 Points d'Eau Incendie (PEI) privés de DN150 susceptibles de délivrer un débit de 720 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, alimentés par un groupe motopompe et une citerne incendie de 1900 m<sup>3</sup>. Ce débit est assuré en simultané sur 6 Poteaux Incendie (chaque poteau délivrant un débit minimal de 60 et maximal de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar. La pression dynamique de chaque hydrant n'excède pas 8 bar.

Les Poteaux Incendies seront implantés en bordure de voie engin à moins de 5 m de celle-ci.

L'alimentation électrique du surpresseur est autonome ou secourue afin d'assurer la pérennité de la performance des hydrants du site.

Ces ouvrages font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS. À ce titre, l'exploitant fournira au SDIS, le procès verbal de réception de ces ouvrages.

Les PEI font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle annuelle. A ce titre, l'exploitant fournira au SDIS, le rapport de contrôle technique des installations de DECI réalisé par l'exploitant à une périodicité n'excédant pas 3 ans.

Ce contrôle technique comportera notamment une mesure de débit unitaire par PEI et une mesure de débit simultanée

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et lors du retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS.

Les PEI sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le guide d'aménagement des points d'eau incendie pouvant être référencés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) Les Points d'Eau Incendie sont situés en dehors des flux thermiques

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstance et repérés au moyen d'une signalétique indestructible à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup>. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) DN33, situés à proximité des issues. Ils sont facilement accessibles, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA situés à proximité des dépôts de pneumatiques, de liquides inflammables ou combustibles, sont transformés en Poste Incendie Additif (PIA) avec réserve d'émulseur permettant une attaque rapide à la mousse ;
- de colonnes sèches DN100 munies de têtes d'aspersion de type sprinkler ouvertes orientées vers le haut et permettant un arrosage de 10l/min/ml sous toiture de part et d'autre des murs séparatifs suivants : mur REI 180 séparant la cellule 1 de la cellule 2, mur REI 180 séparant la cellule 2 des cellules 3 et 8 et mur REI 120 séparant la cellule 6 des cellules 4 et 5. Les colonnes sèches sont indépendantes du réseau d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler. L'alimentation en eau des colonnes sèches est assurée par l'exploitant sans recours aux moyens du SDIS via le réseau des poteaux incendie. Une vanne placée à l'extérieur du bâtiment permet aux pompiers de mettre en eau ces colonnes sèches.

- de réserves de produits absorbants (sable) adaptées au risque ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Le système d'extinction automatique d'incendie à eau (sprinklage) est alimenté par une réserve d'au moins 800 m<sup>3</sup>.

L'exploitant justifie au SDIS, avant la mise en exploitation et ensuite tous les trois ans :

- de l'existence de ce volume de 1900 m<sup>3</sup> avec un débit d'au moins 720 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures en précisant les moyens permettant d'obtenir ce volume. À cet effet, les mesures de débit simultané des poteaux d'incendie et le contrôle technique des citernes ou réserves utilisées sont fournis,
- de la performance du système – arrosage à 10l/min/ml.

L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, le site doit disposer à minima d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. L'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 2.5 la justification de la disponibilité effective des débits ainsi que du dimensionnement des réserves d'eau.

Les emplacements des aires de mise en aspiration, des extincteurs et RIA doivent être matérialisés sur les sols et installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, être accessibles en toute circonstance, et être signalés et balisés depuis les entrées de l'établissement.

L'exploitant assure un entretien régulier du réseau privé de Défense Extérieure Contre l'Incendie comprenant les PEI, la pomperie et la cuve.

### **Article 7.5.3 – Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie-maintenance**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.

Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures prévues ci-dessus par le présent article dans le plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.1.1 ci-dessous.

#### **Article 7.5.4 – Mesures en cas d'accident**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 ; il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

## **CHAPITRE 7.6 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **Article 7.6.1 – Organisation des secours**

#### **Article 7.6.1.1 – Plan de défense incendie**

L'exploitant établit un plan de défense incendie, basé sur les scénarios d'incendie d'une cellule et de plusieurs cellules, qui définit la stratégie de lutte contre un incendie, l'organisation de la sécurité au sein du site et joint les procédures organisationnelles associées. Ce plan doit également démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des services de secours et des pouvoirs publics et l'information des autorités.

Le plan de défense sera soumis pour approbation au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais groupement prévision des risques ; le plan finalisé est établi avant le démarrage de l'exploitation.

#### **Article 7.6.1.2 – Contenu du plan de défense incendie**

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel, le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction automatique, mis en place et du dispositif de refroidissement des murs séparatifs et des portes de quai ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs d'alimentation électrique situés près des issues ;
- une consigne claire de mise en œuvre (avec repérage des organes de coupure) des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévue à l'article 7.7.2 ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique ;
- les dispositions à prendre en cas de diminution de la visibilité sur les axes de circulation présents dans le secteur (routiers, ferroviaires) ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

#### **Article 7.6.1.3 – Communication et mise à jour du plan de défense incendie**

Ce plan ainsi que sa mise à jour sont transmis à l'inspection de l'environnement et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Il est mis à jour en tant que de besoin, et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le Préfet du Pas-de-Calais peut demander la modification des dispositions envisagées.

#### **Article 7.6.1.4 – Organisation des exercices**

##### **7.6.1.4.1 – Exercice incendie**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Le plan de défense incendie est testé à l'occasion des exercices.

Le cas échéant, ces exercices sont préparés en concertation avec les Services de secours et peuvent se dérouler avec leur concours ; ils doivent être accessibles au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

#### **7.6.1.4.2 – Exercice d'évacuation du personnel**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

#### **Article 7.6.2 – Accessibilité**

##### **Article 7.6.2.1 – Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Le portail d'accès motorisé est équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les services d'incendie et de secours au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS61-580).

##### **Article 7.6.2.2 – Voie « engins »**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; aucun arbre pouvant avec le temps rendre difficile voire impossible la progression des engins de secours ne doit être planté à proximité des voies engins.

### **Article 7.6.2.3 – Aire de stationnement**

#### **7.6.2.3.1 – Aires de mise en station des moyens aériens**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » précédemment définie.

Elles sont positionnées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence dotées d'une signalétique au sol matérialisant l'interdiction de stationner et précisant que ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules de secours.

Au moins deux façades de l'entrepôt sont desservies par des aires de mise en station des moyens aériens.

Les aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées au droit des murs coupe-feu séparant

- les cellules C1 et C2, C2 et C3/C8 aux deux extrémités de part et d'autre des murs,
- les cellules C7 et C5, de part et d'autre du mur,
- les cellules C7 et C8, de part et d'autre du mur,
- les cellules C4 et C6, de part et d'autre du mur.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres (à l'exception des aires situées entre les cellules C7 et C5 et les cellules C4 et C6), la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **7.6.2.3.2 – Aires de stationnement des engins**

Les aires de stationnement des engins doivent permettre aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles comportent une matérialisation au sol et sont directement accessibles depuis la voie engins.

Elles sont positionnées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

#### **7.6.2.3.3 – Accès aux issues et quais de déchargement**

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

#### **Article 7.6.2.3.4 – Documents à disposition des services d'incendie et de secours**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

En outre, doit être apposé à chaque entrée du site, un plan schématique à jour (format A0), sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des services de secours.

Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NFS 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Doivent y figurer, outre les dégagements, les cloisonnements principaux et les caractéristiques REI du bâtiment, l'emplacement :



- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides (y compris pour la rétention des eaux d'incendie),
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme ;
- le positionnement des écrans de cantonnement et des commandes de désenfumage,
- la nature et la quantité des produits présents.

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des services de secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés. Il établit préalablement en concertation avec ces services, des consignes précises et efficaces sur leur accès en tous lieux du site logistique.

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. L'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

## **CHAPITRE 7.7 – PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.7.1 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.7.1.1 – Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- (1) dans le cas de liquides inflammables<sup>(1)</sup>, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- (2) dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- (3) dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

#### **Article 7.7.1.2 – Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 7.7.1.3 – Réservoirs et tuyauteries**

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.7.2 - Confinement / Isolement avec les milieux**

##### **Article 7.7.2.1 – Dispositions générales**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage.

Toutes dispositions sont prises afin d'assurer en permanence un volume de confinement global pour l'entrepôt d'au moins 3850 m<sup>3</sup>.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinctions.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'intégralité du dallage et des caniveaux doit être régulièrement contrôlée. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Les orifices d'écoulement issus de ce bassin de rétention sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vanne de confinement asservie au système d'extinction automatique doit pouvoir également être manœuvrée manuellement. Elle est accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompier.

Afin d'éviter la propagation d'un incendie à une autre cellule, les orifices d'écoulement des eaux d'extinction de la cellule 2 sont munis de dispositifs tels que clapet coupe feu ou siphons anti-feu.

#### **Article 7.7.2.2 – Dispositions particulières**

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du **titre 4** du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

---

## TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

---

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des **Titres 1 à 7** ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation de la plate-forme logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

### CHAPITRE 8.1 – ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

L'atelier de charge des accumulateurs est conçu et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique **2925** et aux dispositions de l'annexe I- point 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Le local de charge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet usage. Il est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'une ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Le local de charge est très largement ventilé vers l'extérieur par des ventilations forcées asservies à la mise en fonctionnement des postes de charge.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré R.E.I de la paroi traversée.

Le local de charge est équipé d'un dispositif de détection d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance.

### CHAPITRE 8.2 – CHAUFFAGE

Les appareils de combustion (chaudière et groupe électrogène) sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** (applicable à compter du 20 décembre 2018) et aux dispositions de l'annexe I-point 18.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Le chauffage des cellules est assurée depuis une chaufferie située dans un local exclusivement réservé à cet effet et isolé par une paroi au moins REI 120 des cellules.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'une ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. Le plafond est REI 120.

La chaufferie dispose d'un sol constitué de matériaux incombustibles et de grilles hautes et basses d'aération naturelle, suffisamment dimensionnées.

Elle doit être équipée de détection gaz associée à des électrovannes ; ces dernières sont asservies à la détection et coupent l'arrivée de gaz ; les vannes de coupure du gaz d'alimentation de la chaufferie seront ATEX.

À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- (4) Deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation
- (5) Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- (6) Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le local abritant le groupe électrogène est exclusivement réservé à cet effet et isolé par une paroi au moins REI 120 des cellules. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. Le plafond est REI 120. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible du groupe électrogène. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

### **CHAPITRE 8.3 – LOCAL TRANSFORMATEUR**

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

### **CHAPITRE 8.4 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMONIAC**

#### **Article 8.4.1 - Définitions**

Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac,

il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle,

il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

### **Article 8.4.2 - Implantation – Aménagement**

Le stockage de bouteilles d'ammoniac est interdit sur le site.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les installations fonctionnant à l'ammoniac sont regroupées dans un local ammoniac situé au-dessus de la cellule 7 entre les trames 9 et 11.

Deux condenseurs évaporatifs Air/Eau à l'ammoniac sont implantés en toiture de la salle des machines du site.

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux techniques accueillant les installations de réfrigération à l'ammoniac sont précisées à l'article 7.2.2.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

### **Article 8.4.3 - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant privilégie, lors de la conception des installations, les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations utilisent les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

Chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac inférieure à 50 kilogrammes.

#### **Article 8.4.4 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines, des bouches d'aspiration d'air extérieur ou d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol). Le rejet est vertical.

#### **Article 8.4.5 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients spécifiques des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées par l'exploitant. Cette autorisation doit être formalisée.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement.

À la demande de l'inspecteur de l'environnement, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués :

- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans chaque installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

#### **Article 8.4.6 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et en dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

#### **Article 8.4.7 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.



#### **Article 8.4.8 - Système de détection**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, les caissons, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les caractéristiques de ces détecteurs sont précisées à l'article 7.4.3.2.

#### **Article 8.4.9 - Signalisation des vannes**

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **Article 8.4.10 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression**

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumultrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum.

Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 8.4.11 - Tuyauteries d'ammoniac**

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 7.4.3.2.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement .

#### **Article 8.4.12 - Vérification des installations de réfrigération**

Un programme de maintenance et de contrôle des installations s'appuyant sur des procédures écrites est mis en place. Ces procédures doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Les contrôles et maintenance effectués sur l'installation sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

#### **Vérification initiale ou à la suite de travaux**

Avant la mise en service de l'installation ou à la suite de travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt prolongé des systèmes de réfrigération, l'exploitant fait réaliser par une personne ou une entreprise compétente, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement, les contrôles suivants :

Vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;

Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique;

Un contrôle d'étanchéité doit être réalisé à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène. Une vérification du comportement vibratoire des groupes est mise en place à fréquence régulière

Si certains contrôles sont menés en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, ils sont réputés répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

### **Vérification périodique**

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Ces vérifications font l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement inséré au dossier de sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### **Article 8.4.13 - Opérations de chargement et de vidanges de l'installation / contrôle et maintenance des installations / contrôle d'étanchéité**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Les apports de fluide sont réalisés à l'aide de récipients contenant au maximum 40 kg d'ammoniac.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Dans le cas d'une vidange de l'installation la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Cette opération doit être assurée par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Les flexibles utilisés pour les opérations de transvasement d'ammoniac sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles de diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

#### **Article 8.4.14 Installations électriques**

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans le local froid.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêt d'urgence, indépendant des systèmes de conduite, permettant la mise en sécurité électrique des installations de réfrigération est positionné à l'extérieur du local technique à proximité de la porte d'accès.

### **CHAPITRE 8.5 - INSTALLATIONS DE TRANSIT/ REGROUPEMENT DE DÉCHETS**

Aucun tri n'est effectué sur le site, seul est autorisé le regroupement avant expédition.

Sont admis uniquement les déchets suivants, provenant des magasins desservis par l'entrepôt pour regroupement/transit avant envoi dans des filières de traitement adaptées :

- déchets d'emballages plastiques, cartons, palettes bois,
- déchets de type ferraille comprenant notamment des rayonnages et autres présentoirs,
- déchets issus de la casse de produits alimentaires ou de déclassement de produits alimentaires (assimilés à des biodéchets),
- déchets dangereux issus de la collecte en apport volontaire en magasin (piles, ampoules, DEE ménagers, ...).

L'apport d'autres déchets est interdit.

Ces déchets sont regroupés avec ceux de la plateforme au niveau du local recyclage fermé, situé dans la cellule 3 et dénommé «pool palettes ». L'aire de stockage est imperméabilisée, et les déchets liquides sont placés sur rétention.

Les déchets de faibles densités (papiers, cartons) sont placés en bennes ou compacteurs, dans la zone de stockage identifiée.

Afin de limiter l'apparition d'odeurs, les bennes susceptibles de contenir des denrées alimentaires fermentescibles sont évacuées dès qu'elles sont pleines.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, une personne nommément désignée et formée par l'exploitant :

- vérifie les documents d'accompagnement, la provenance et l'origine géographique du déchet
- recueille les données concernant la composition du déchet, l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- vérifie le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article **R.541-8** du code de l'environnement ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article **R.541-43** du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article **R.541-8** du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article **L.541-44** du code de l'environnement.

La durée d'entreposage des déchets sur le site logistique ne pourra pas excéder une année.

## **CHAPITRE 8.6 - TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES**

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique **2921**.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Pour l'application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité, les mesures sont à effectuer sur les purges des tours aéroréfrigérantes avant leur mélange avec tout autre effluent.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 – CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations de la plate-forme logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site du parc logistique et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Article 9.2.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Cet organisme doit être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles **L.514-5** et **L.514-8** du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

## **CHAPITRE 9.3 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.3.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques**

Les rejets issus des installations de combustion font l'objet d'une autosurveillance de la part de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, une mesure du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, des teneurs en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et CO, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **Article 9.3.2 – Efficacité énergétique**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la chaudière en service sur le site est équipée et exploitée conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives aux rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles **R.224-20** à **R.224-41-9**).

L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ces installations de combustion conformément aux articles **R.224-31** à **R.224-41** du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

### **Article 9.3.3 – Auto surveillance des rejets aqueux**

#### **Article 9.3.3.1 – Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance au moins une fois par semestre en sortie des ouvrages de traitement (décanteur lamellaire à nid d'abeille avec déversoir intégré).

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article **4.3.10**.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.2.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

#### **Article 9.3.4 – Méthodes de mesures**

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles 9.3.2 à 9.3.3, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

#### **Article 9.3.5 – Auto surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation et au moins tous les 3 ans ensuite.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (propriétés avec habitations, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers... susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.



## CHAPITRE 9.4 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 9.4.1 – Examen des résultats - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

## TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### CHAPITRE 10.1 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.514 - 3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### CHAPITRE 10.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-AUGUSTIN et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-AUGUSTIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : BELLINGHEM, ECQUES et THEROUANNE ;

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### CHAPITRE 10.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.N.C LIDL et dont une copie sera transmise au maire de SAINT-AUGUSTIN.



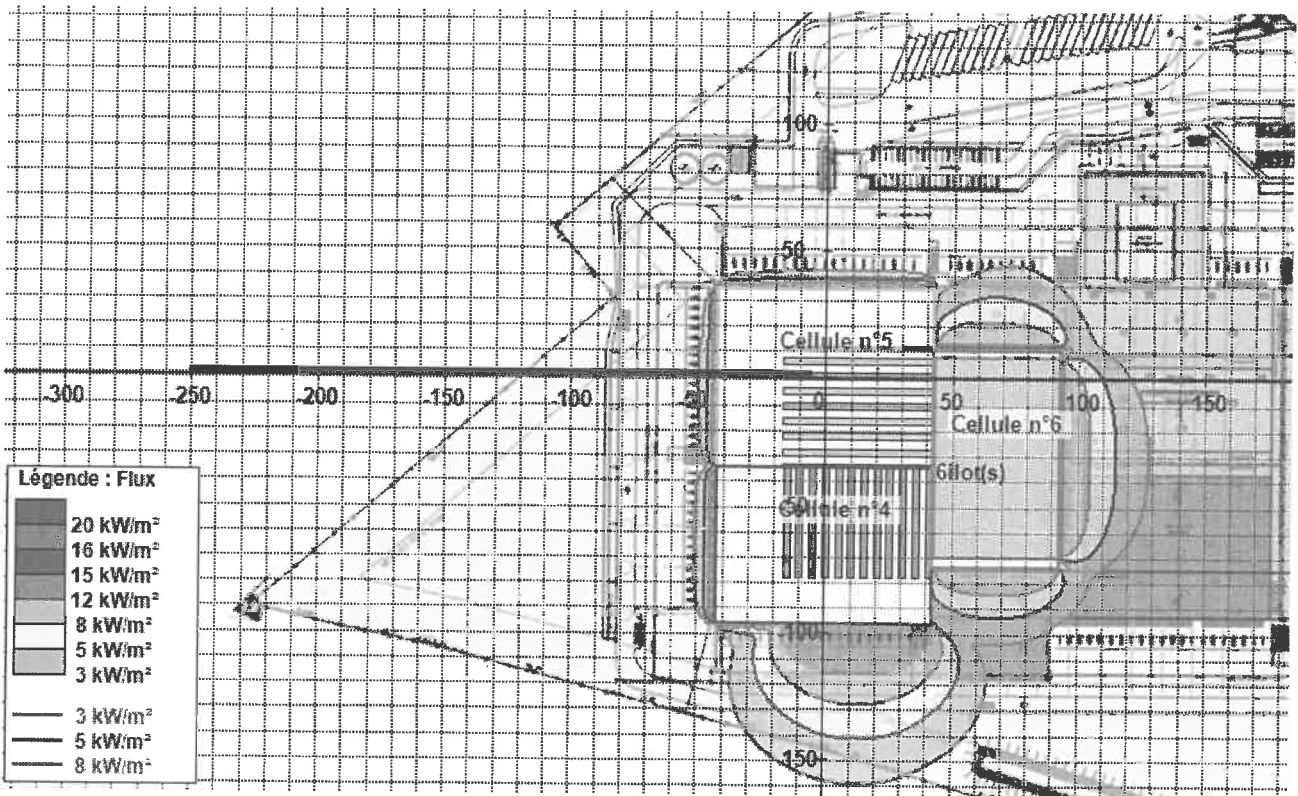
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

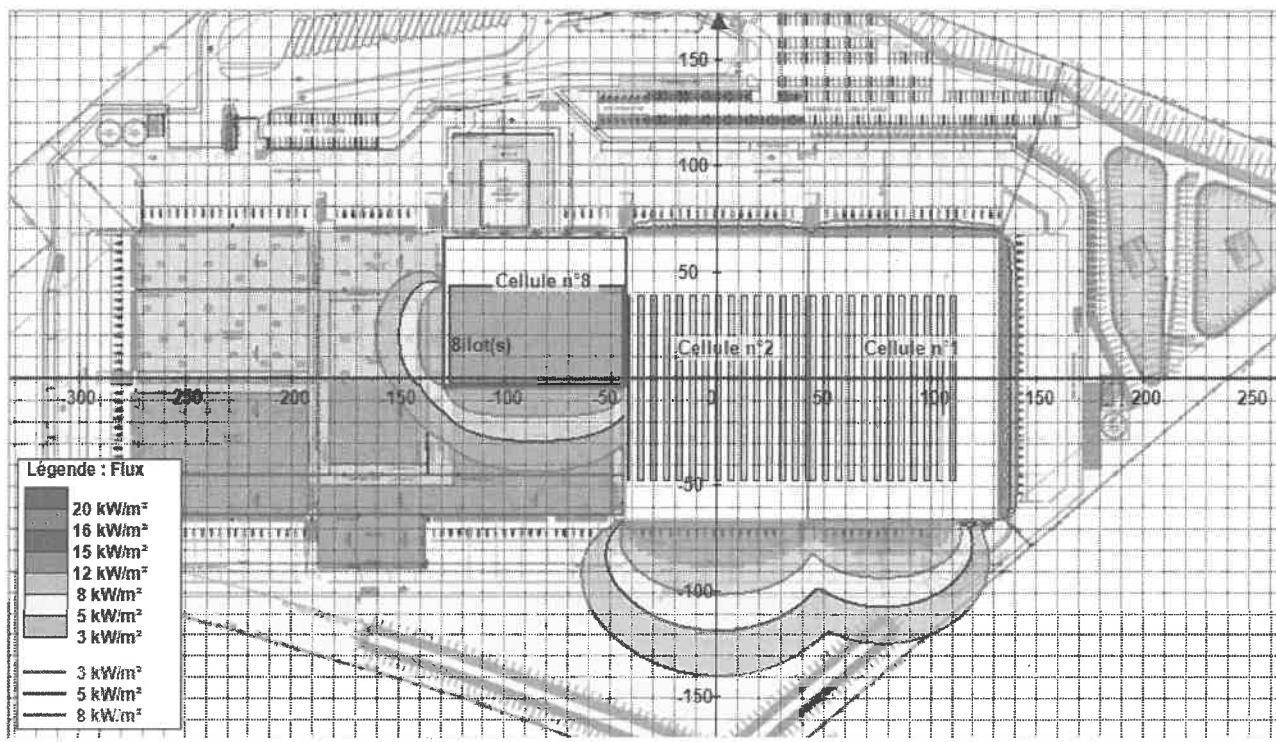
Copies destinées à :

- S.N.C LIDL – 35, rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG HAUTEPIERRE
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairies de SAINT-AUGUSTIN, BELLINGHEM, ECQUES et THEROUANNE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du Littoral
- Dossier
- Chrono

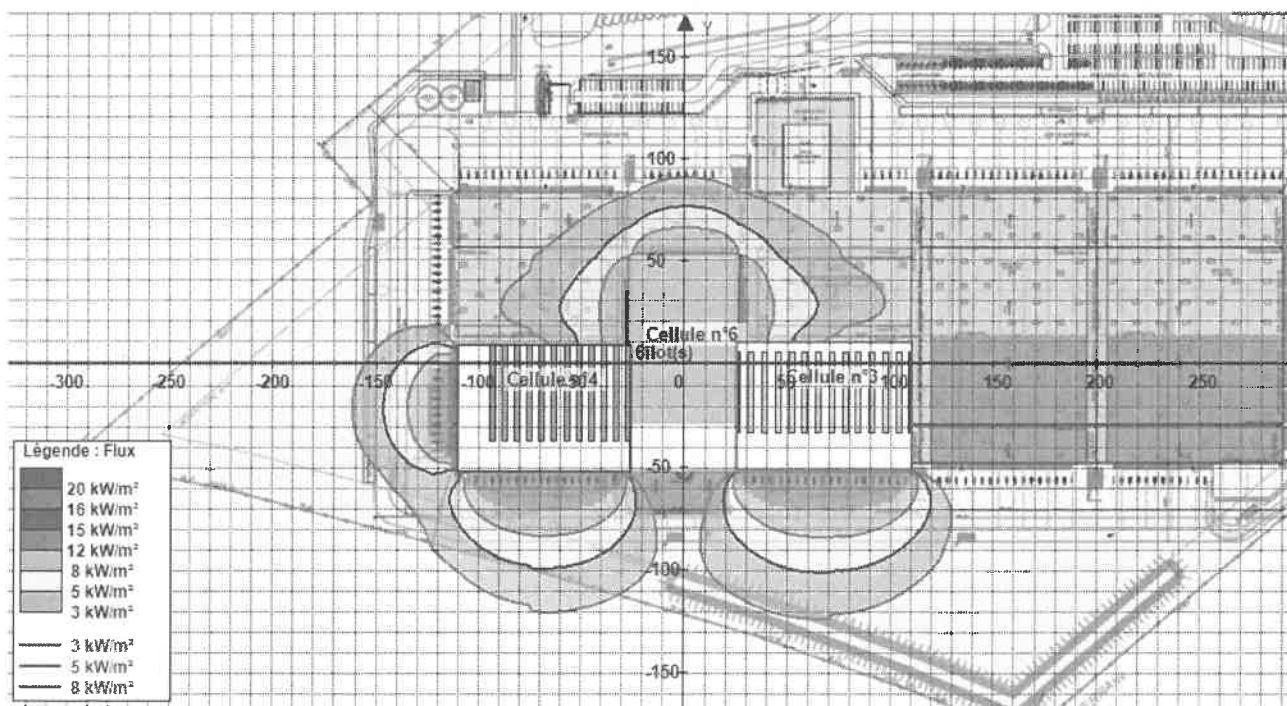




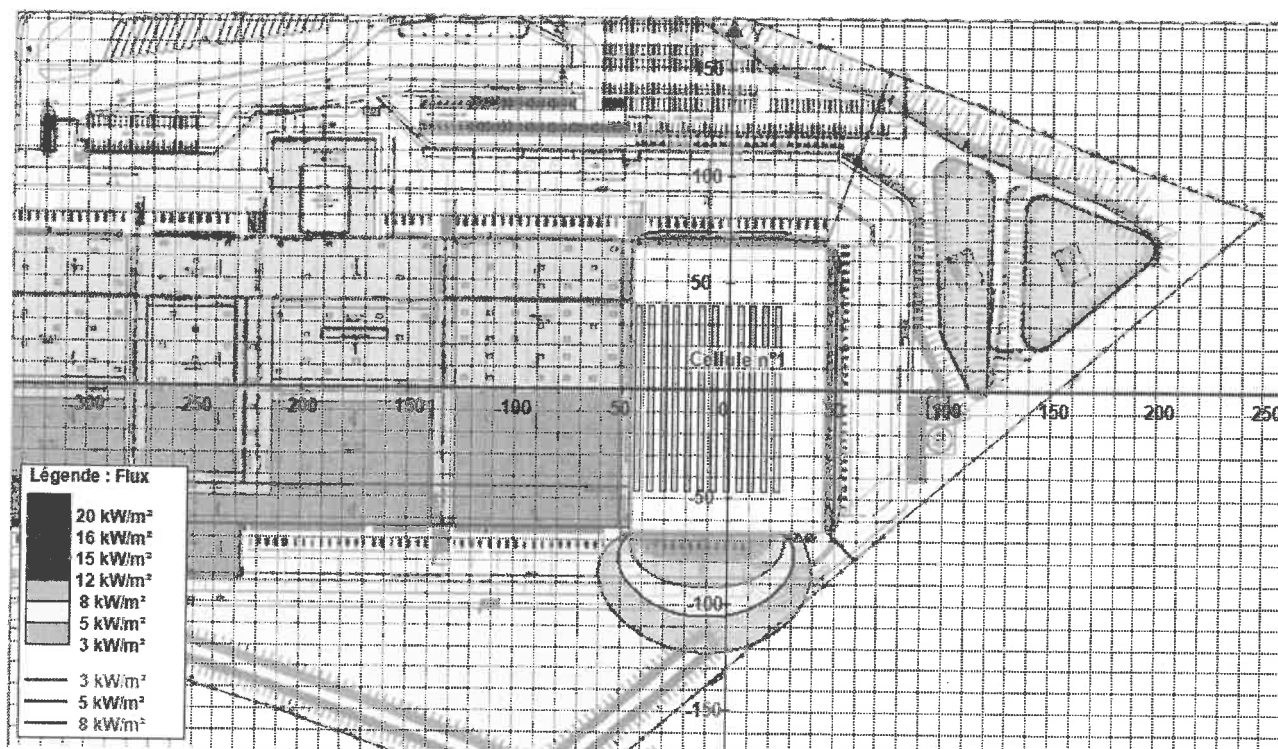
**Cartographie des flux – Incendie des cellules 4, 5 et 6**



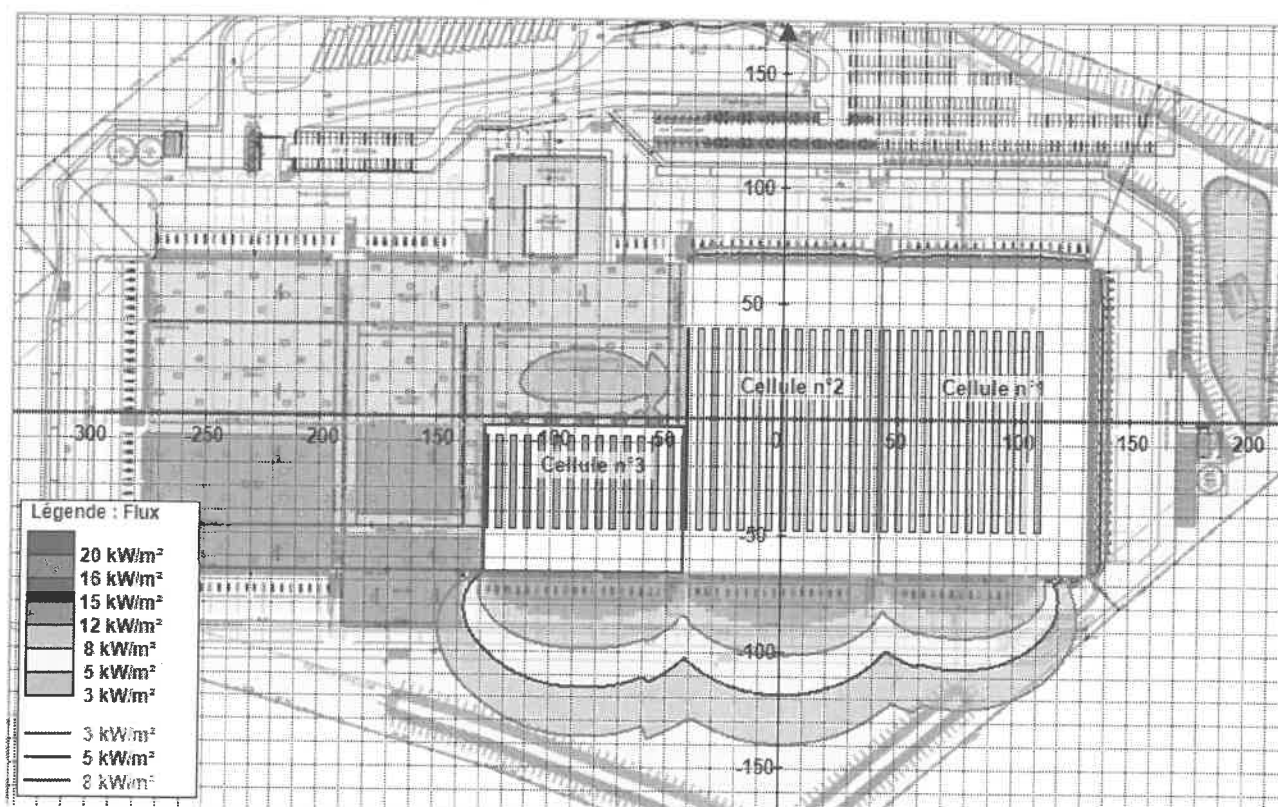
**Cartographie des flux – Incendie des cellules 1, 2 et 8**



**Cartographie des flux – Incendie des cellules 3, 4 et 6**



**Cartographie des flux – Incendie de la cellule 1**



**Cartographie des flux – Incendie des cellules 1, 2 et 3**

## Annexe 2

### SNĀ LIDL à SAINT-AUGUSTIN Tableau des zones d'effets

Scénario	Classe de probabilité	Cinétique du PhD	Effet	Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	Distance considérée depuis :
Incendie cellule 1	C	Rapide	Thermique	26 m	35 m	55 m *	Milieu de la paroi Sud de la cellule 1
Incendie des cellules 1,2 et 3	C	Rapide	Thermique	28 m	40 m	60 m *	Milieu de la paroi Sud de la cellule 1
Incendie des cellules 1,2 et 8	C	Rapide	Thermique	28 m	40 m	60 m *	Milieu de la paroi Sud de la cellule 1
Incendie des cellules 3, 4 et 6	C	Rapide	Thermique	33 m	48 m	68 m *	Milieu de la paroi Sud de la cellule 4
Incendie des cellules 4, 5 et 6	C	Rapide	Thermique	31 m	45 m	64 m *	Milieu de la paroi Sud de la cellule 4

Aucune cible reprise dans la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation au titre des installations classées" du 04/05/2007 n'est recensée dans les zones d'effet.

\* distances pour lesquelles les zones d'effets sortent des limites de propriété du site.